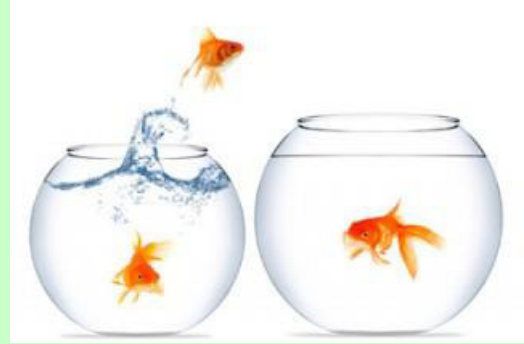


Aout 2018

La permutation (Article 24§5 révisé par l'accord Classification) s'exerce entre deux agents ayant un même emploi et un même niveau de classification. Dans ces conditions, la permutation ne peut être refusée, ni même entre Régions.

Les deux conditions sont donc : exercer le même emploi du référentiel et se situer dans le même niveau d'emploi (A, B, C, D,...). Ainsi, deux conseillers à l'emploi étant respectivement aux échelons D1 et D3 peuvent prétendre à une permutation. Tel n'est pas le cas de deux conseillers à l'emploi respectivement positionnés en C3 et D1.

Les candidats doivent adresser leur demande par écrit à leur direction de rattachement, deux mois avant la date souhaitée de permutation. **La permutation entre un agent sous CCN et un agent de statut Public est également possible.**



Temps partiel (CCN) et congés payés :

le décompte des congés payés des agents à temps partiel est réalisé jusqu'au retour effectif de l'agent à son poste de travail à partir du 1^{er} congé posé sur la période. Les jours mobiles entrent aussi dans cette règle. **Attention** : Horoquartz n'étant pas bloquant, **il est important que chacun vérifie qu'il n'est pas lésé sur son nombre de jours effectif de congés.**

Pour toute question n'hésitez pas à vous rapprocher de vos élus DP SNU.



Lorsqu'un agent n'est pas retenu sur un poste, l'agent peut solliciter le manager recruteur pour un entretien téléphonique afin obtenir des éclaircissements sur les motifs de sa non sélection. Le service Emploi Recrutement peut aussi être sollicité pour accompagner l'agent dans son projet professionnel et lui apporter des clés de lecture sur les points à travailler.

